I

Coll
FRC
2668

DÉLIBÉRATION

DE L'ASSEMBLÉE

DE LA NOBLESSE

DE DAUPHINÉ,

TENUE à Grenoble, les 25, 26 & 27 Août 1788;

AVEC UNE LETTRE ÉCRITE AU ROI, le 28 du même mois.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉLIBÉRATION

DE L'ASSEMBLÉE

DE LA NOBLESSE

DE DAUPHINÉ,

Tenue à Grenoble, les 25, 26 & 27 Août 1788, & préſidée par M. le Comte DE MORGES.

LA NOBLESSE de Dauphiné, inſtruite des intentions du Roi, de l'aſſurance poſitive qu'il a bien voulu donner à la Nation, de la convocation des Etats-Généraux, & à cette Province, de ſes Etats particuliers; pénétrée de reſpect, d'amour & de reconnoiſſance pour S. M., s'eſt empreſſée de ſe réunir, pour concourir, avec plus de ſuccès, à ſes vues bienfaiſantes.

Conſidérant que la choſe publique étant en péril par la ceſſation de toute Juſtice, jamais il ne fut plus urgent d'uſer du privilége le plus ancien, comme le plus important à la tranquillité de cette Province, celui de s'aſſembler en Corps des Trois-Ordres, pour traiter des intérêts de la Patrie, inſéparables de ceux du Monarque.

Conſidérant qu'aux Trois-Ordres de la Province, réunis en Corps d'aſſemblée, appartient le droit impreſcriptible de ſtatuer ſur la forme d'en convoquer les Etats, de les organiſer, & de fixer le nombre de leurs Repréſentans, l'étendue & la durée de leur pouvoir.

Conſidérant que le bonheur ou le malheur de la génération préſente & de celles à venir, va dépendre, dans cette Province, de la conſtitution plus ou moins parfaite de ſes Etats ; que ce ſeroit tromper les intentions paternelles de Sa Majeſté, que d'en confier le plan à la dé-

ciſion d'une Aſſemblée partielle, compoſée ſeulement de cent quatre-vingt perſonnes, dont l'opinion particulière ne pouvant être le vœu unanime de toute la Province, ne manqueroit pas d'entraîner une diviſion fatale.

Conſidérant, enfin, que l'Ordre de la Nobleſſe, ſoutien néceſſaire du Trône & des droits de la Nation, ne ceſſera de donner l'exemple de l'unité de principe & d'opinion, qui doit diriger les délibérations des Trois-Ordres réunis; qu'une ſciſſion étant le plus grand malheur qu'elle pût éprouver dans les circonſtances actuelles, il étoit d'une néceſſité abſolue d'accorder ſa délibération particulière avec les engagemens ſolemnels, contractés dans l'Aſſemblée du 21 Juillet dernier, & d'accepter, avec reconnoiſſance, le bienfait de S. M., qui veut bien nous annoncer la convocation & la formation de nos Etats, conformément au vœu des Trois-Ordres de la Province.

La matière mise en délibération,

Il a été arrêté unanimement de former l'Assemblée des Trois-Ordres du premier Septembre; d'y porter le vœu de notre Ordre à MM. du Clergé & du Tiers-Etat, en les invitant, d'après la confiance qu'ils nous accordent, à vouloir bien se réunir, par une Prorogation, le 5 Septembre, à Romans, avec le Corps de la Noblesse.

Signés MM. Morges. Des Adrets. Vicomte de Bardonnenche. Le Chevalier de Bouchage. Baronat. De Tardivon. Le Comte d'Aoste. Chevalier de Garnier. Lavalette. Le Chevalier de Rachaix. Le Marquis de Corbeau. Le Marquis de Loras. Le Vicomte de Chabons. Le Comte de Loras. Le Marquis d'Arces. Le Comte d'Arces. Le Vicomte de Leyssins. Le Marquis Dupilhon. De Menon. Le Comte de Bally. Le Marquis de Barral. Le Chevalier de Bonne. Le Chevalier de Morges. Le Comte de Chaponay de Morancé.

Le Comte de Revol. De Clapperon de Millieu. Puſignan. Le Marquis de la Villette. De Charens. Du Palais. La Porte. Blacons. Saint-Ours-l'Echaillon. De Vaujany. De Voiſſanc, fils. De Moidiere. Le Marquis de Maubec. Le Chevalier de Revel du Peron. De Boſonier de Romane. Geſſe de Poiſieu. Le Marquis de Saint-Vallier. Le Marquis de Beauſemblant. Sibeud. Le Vicomte de Tournon. Le Chevalier de Saint-Vallier. Le Chevalier de Sayve. De Jonages. De Galbert. Le Baron de Sainte-Croix. De Léoraud de Montauban. Vallin. La Deveze. Boiſſac. Acoſte de Maucune. Le Comte de Marſanne, fils. De Canel. Saint Roman. Charency. Duclaux-Beſignan. Le Comte de Chabons. Le Marquis de Leuſſe. Colombier. Pina-Saint-Didier. Paſquier-de-Fayeux. De Lemps. De Vaulx. Le Comte d'Urre. De Gallier. Ventaillac. Le Chevalier de Boniot. Longpra-de-Fiquet. Longpra, fils aîné. Gillier. Dupuy-de-la-Marne. Dugardies-de-Robert. André de Richaud. Jean de Richaud. De Saint-

Clair. De Bectoz. Miribel. De Revol-du-Peron. Rivole. Morard. Villeneuve. Baratier-Montcla. Saint-Germain. Le Marquis de Piſançon. Vanterol. Largentiere. La Valette. Taxis-du-Poët. Cézarge-de-Meffrey. Le Chevalier de Murinais. Le Chevalier de Pina. Le Chevalier Alphonſe de Dolomieu. Ponnat. Le Comte de Monts. De Veſſilieu. Perret. Mépieu. Vallier. Chivallet. Albanel de Ceſſieux, fils. D'Allemond. De Ventavon. Le Marquis de Beffroy. De Lierres. De Lambert, fils. De Girin. De Barbier. De Sigaud. Du Cerf-de-Groze. De Belle. Le Chevalier de Moidieu. Rigaud-de-Liſle. Langon. L'Eſpinace. Le Chevalier de Bruno. Grand. De Barlatier. Chaptat-de-Grand-Maiſon. Chaptat-du-Seillac. Melat. De Galuin. Chatellard. De Queyrel. De Queyrel. J. de Queyrel. P. de Queyrel. Savoye. O Farrel, pere. De Gril-de-Prégentil. De Borel-Duthau. Dijon-de-Cumenes. De Planc-de-Sieyes. Le Marquis de Veynes.

Ont adhéré, le 27,

MM. Chevalier de Vaugrand. De Portes-d'Amblérieu. De Sucy. Le Chevalier de Geoffre de Chabrignac. Le Comte du Pont. Vesc. De Laroquette. Louis de Gilbert de Jansac. La Roliere. Le Chevalier de Rostaing. De Chapuis de Bien-Assis. Jean de Richaud. D'Aqueria-Rochegude. De Chalvet. De Moleon.

Ont adhéré par Lettres ou Procuration,

MM. Le Marquis de Marcieu. Le Marquis de Chapponay. Le Comte d'Herculais. De Revel. De Joffelin. Le Comte de Bardonnenche. Le Chevalier de Reynaud. Le Comte de Ruffo. Le Marquis de Vachon. Le Baron de Verna. Le Marquis de Buffevent. Le Comte de Brison. Le Marquis de Saint Ferreol. Le Chevalier de Larnage. Le Marquis de Lagarde. Le Vicomte de Chabrieres. Le Marquis de Leyssins. De Michalon. D'An-

gelin. Le Marquis de Serezin. De Montrond. Dalmas de Reottier. De Fleury. De Murat-Murinais. Le Marquis de Moreton-Chabrillant. Le Marquis de Lattier. Magnan, Syndic de la Nobleſſe de Saint Marcellin. Le Chevalier de Boczozel-Montgontier. Le Marquis de Murinais. De Tournois-de-Bonne-Vallet. De la Motte. De Vavre de Bonce. De Gontin. Le Comte de Lévis. De Moidan. De Gumin de Chatellard. Prunelle.

LETTRE

ÉCRITE

AU ROI,

PAR

LES GENTILSHOMMES

DE LA PROVINCE

DE DAUPHINÉ,

Le 28 Août 1788.

Sire,

Sous le Règne d'un Prince qui veut le bonheur de ſon Peuple, pourquoi faut-il que chaque jour ſoit marqué par de nouveaux actes de rigueur; que, dans une Monarchie où la liberté perſonnelle doit être ſous la protection des Loix, on traite comme des criminels ceux de vos ſujets qui ſe diſtinguent le plus par leur attachement aux vrais interêts de Votre Majeſté.

Ainſi, l'on détruit la ſûreté publique; ainſi, ceux qui chériſſent votre gloire & la proſpérité de l'Etat, qui connoiſſent la pureté de vos intentions, & deſirent de les ſeconder, ne peuvent ſe livrer à leur zèle, ſans faire le ſacrifice de leur liberté; & votre diſgrace, qui devroit

être réſervée pour les ennemis des Loix, frappe ſucceſſivement l'élite de nos Citoyens.

La Bretagne choiſit douze Gentilshommes, pour exprimer à V. M. ſes vœux & ſes réclamations ; ils veulent approcher de votre Perſonne ſacrée ; on oppoſe à leurs deſſeins des obſtacles multipliés. Ils tâchent de les ſurmonter, & pour prix de ces efforts, qui prouvent leur amour pour leur Prince, & leur extrême confiance en ſa juſtice, ils ſont enfermés dans des Priſons d'Etat.

De tous les actes du pouvoir arbitraire, qui font gémir la Nation, il n'en eſt point de plus alarmant par ſes conſequences. Vous êtes, SIRE, le gardien ſuprême des droits de vos Sujets ; & c'eſt lorſque douze Gentilshommes viennent implorer votre juſtice au nom d'une grande Province, que, ſans reſpect pour la foi publique, on attente à leur liberté.

La Nobleſſe de Dauphiné ne pourroit ſe diſpenſer de réclamer contre une pareille violence, ſans manquer à ce qu'elle

doit à la Nation, à ce qu'Elle doit à sa dignité. Placés sur le Trône, pour s'occuper du bonheur de leurs Sujets, les Rois ne peuvent refuser d'écouter leurs plaintes : ils doivent mettre sous leur sauve-garde tous ceux qui viennent implorer leur appui. Souffrir qu'on les outrage, c'est dégrader la majesté du Trône. Les Gentilshommes Bretons avoient encore un autre titre, pour jouir d'une sûreté inviolable; ils étoient les Envoyés de leur Province, & ce caractère devoit être sacré.

Les Princes dont nous révérons la mémoire, dont nous ne prononçons le nom qu'avec attendrissement & respect, Louis IX, Louis XII, Henri IV, ne refusoient pas d'entendre les plaintes du plus obscur des Citoyens. Ils se garantissoient, par ce moyen, de l'erreur & de la surprise, & s'assuroient la reconnoissance & l'amour de leur Peuple.

SIRE, c'est sur-tout aux Gentilshommes, que les Ministres ne peuvent, sans crime, interdire l'accès du Trône. Comment pourroit-on priver ceux qui sont les pre-

miers Défenſeurs de Votre Majeſté, du droit de l'approcher immédiatement ?

Les Deſpotes de l'Aſie s'enſeveliſſent au fond de leur Palais, oublient la multitude de leurs eſclaves, laiſſent à d'autres le ſoin de les gouverner, & ne paroiſſent que dans quelques ſolemnités, pour frapper, par un éclat faſtueux, les regards d'un Peuple ſtupide. Mais Vous, SIRE, Vous le Chef d'une Nation libre..... Ah ! ne permettez jamais qu'on ſépare un Pere tendre de ſa Famille, qu'on anéantiſſe le plus beau droit de la Royauté, celui d'être le centre de la Juſtice & le refuge du malheur.

Signés MM. MORGES. Vicomte DE BARDONNENCHE, &c.